

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATORZE DECEMBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatorze décembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

GED SERVICE SARL, Société privée de gardiennage dont le siège est sis à Niamey, commune 3, Rue du Grand Hôtel, BP :10670 Niamey, tel :20.72.30.84/20.73.52.75, représentée par son gérant, assistée de Maître HAMADOU M. KADIDIATOU, Avocat à la cour, Niamey cabinet d'avocat Niameysé, Rue du Kawar Kalley Est, KL 49, Tel 20 33 01 85/ 84 06 06 85, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE D'UNE PART

CONTRE

1. CAISSE AUTONOME DE SOLIDARITE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT dite CASEF MOURNA, mutuelle sociale d'épargne et de crédit ayant son siège à Niamey, quartier Soni, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA Veritas, avocats associés, siège est rue BK, Boukoki Niamey-Niger Tel 20.33.02.91,

2. BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de Onze Milliards Six Cent Dix Neuf Millions Six Cent Mille (11.619.600.000) Francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger) Rond-point de la Liberté BP 375 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIM-2005-B-0479 représentée par son Directeur Général Monsieur COULIBALI N'gan Gboho,

3. BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER, (BIA NIGER SA) prise en la personne de son Directeur Général à son siège Niamey,

4. SONIBANK, prise en la personne du Directeur Général à son siège Niamey,

5. NEEMBA NIGER, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger) avenue de la Mairie, représentée par son Directeur Général,

6. NIGER AFRIQUE, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger, représentée par son Directeur Général,

ORDONNANCE DE
REFEREN°159du14/12/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

GED SERVICE

C/

CASEF MOURNA

BANQUE ATLANTIQUE

BIA

SONIBANK

NEEMBA
NIGER

NIGER
AFRIQUE

CFAO
MOTORS

ENTREPRISE
MOREY

7.CFAO MOTORS, ayant son siège social à Niamey, , (République du Niger, représentée par son Directeur Général,

8. ENTREPRISE MOREY, Société à responsabilité unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 avenue de Zarmakoy, BP : 12040, TEL : 20 75 50 91/20 75 55 83,

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du six novembre 2023, la société GED service donnait assignation à comparaitre à la caisse autonome de solidarité d'épargne et de financement et par le même acte à la banque atlantique Niger à comparaitre devant le juge de l'exécution de la juridiction de céans aux fins de :

Y venir CAISSE AUTONOME DE SOLIDARITE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT dite CASEF MOURNA ainsi que BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER, (BIA NIGER SA), la SONIBANK SA, la SOCIÉTÈ MOREY, la SOCIETE NEEMBA NIGER, la SOCIETE NIGER AFRIQUE, et CFAO MOTORS en leur qualités des tiers saisis pour s'entendre

-Rétracter l'ordonnance n°270/23 du 21/11/2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation de loi ;

-Ordonner par conséquent la mainlevée desdites saisies sous astreinte d'un million (1.000.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;

-Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement

-Condamner CAISSE AUTONOME DE SOLIDARITE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT dite CASEF MOURNA aux entiers dépens

Elle expose à l'appui de ses prétentions que le 28 novembre 2023, alors qu'elle s'apprêtait à effectuer le paiement des salaires de ses agents, elle fut informée que la CAISSE AUTONOME DE SOLIDARITE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT dite CASEF MOURNA a fait pratiquer des saisies conservatoires de créances sur ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER, (BIA NIGER SA) et de la SONIBANK SA, ainsi qu'entre les mains de ses clientes ci-après: SOCIÉTÈ MOREY, SOCIETE NEEMBA NIGER, la SOCIETE NIGER AFRIQUE et CFAO MOTORS;

Lesdites saisies n'ayant pas été dénoncées à la requérante au jour de la requête afin

d'être assigné à jour fixe (environ 07 jours après), cette dernière s'était arrangée pour obtenir un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée sur son compte logé à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA ainsi que les saisies pratiquées entre les mains de ses clientes susvisées et a requis un huissier de justice aux fins de constater les mesures conservatoire prises en son encontre au niveau de la SONIBANK SA et de la BIA NIGER SA ;

Elle indique que les saisies ainsi pratiquées en plus de violer les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE, sont abusives et susceptibles de créer un dommage imminent à GED SERVICES ;

Selon elle, aucune de ces deux conditions cumulatives n'est remplie ;

D'une part, et contrairement à ce qui ressort de la requête afin de saisie conservatoire de créances de CASEF MOURNA, GED SERVICES n'a jamais été en relations d'affaires avec la saisissante ;

Elle poursuit qu'il sera du reste impossible à CASEF MOURNA de produire pour attester ses dires, une quelconque convention aux termes de laquelle elle aurait préfinancé les salaires des employés de GED SERVICES ;

Il est constant que CASEF MOURNA qui est une institution d'épargne et de crédit, après avoir obtenu l'adhésion à sa mutuelle de certains salariés de GED SERVICES, a ouvert plusieurs comptes au nom de ces derniers pour des relations d'affaires auxquelles la requérante est totalement étrangère ;

En réalité, il semble que la requise en avait profité pour leur proposer plusieurs services notamment la vente à crédit de parcelles, de vivres (riz, huile, pâtes alimentaires), voire des prêts pour l'achat des moutons de tabaski ;

Il s'ensuit que GED SERVICES étant une entité juridiquement distincte de ses employés, ce sont ces derniers qui restent débiteurs de la CASEF MOURNA et non la requérante ;

En toute logique, GED SERVICES ne saurait reconnaître la prétendue créance de la requise ;

Mieux, la requérante ignore la reconnaissance par une de ses employées d'une somme de 20.695.057 FCFA suite à la sommation de payer en date du 17 novembre 2023 ;

Elle fait observer que de par les dispositions de l'article 329 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et GIE, et de par les statuts de GED SERVICES, seul le gérant est à même d'engager la société et par conséquent de reconnaître une quelconque somme d'argent dont elle serait débitrice ;

Il ne saurait être contesté qu'à ce jour, la prétendue créance de la requise n'est constatée dans aucun acte signé par le gérant de GED SERVICES ;

A supposer même que GED SERVICES ne soit pas considérée comme une entité

juridiquement distincte de son personnel en raison notamment des erreurs du service financier de la requérante sur la forme et l'objet des paiements faits à CASEF MOURNA, l'exposante conteste les affirmations de cette dernière qui ressortent de sa requête afin de saisie conservatoire en date du 21/11/2023 et selon lesquelles : « que depuis le dernier trimestre 2022, GED SERVICES n'a plus remboursé les sommes avancées » ;

La requérante poursuit que pour démentir ces affirmations qui traduisent la mauvaise foi de CASEF MOURNA, elle verse aux débats des pièces qui prouvent à suffisance que d'octobre 2022 à janvier 2023, que le service financier de GED SERVICES a versé à CASEF MOURNA la somme globale de 44.426.400 FCFA se décomposant comme suit :

- un chèque orabank-niger n°3154905 de 8.000.000 FCFA reçu le 06 octobre 2022 par le sieur Amadou Sackho Abdel Aziz le DG de CASEF MOURNA ;

- un chèque Ecobank n°6110148 de 2.950.000 FCFA reçu le 24 Octobre 2022 par le sieur Issoufou Idrissa, le chauffeur de Amadou Sackho Abdel Aziz DG de CASEF MOURNA ;

- un chèque BIA n°9243355 de 4.000.000 FCFA et un chèque Orabank-Niger N°3154913 de 4.050.000 FCFA reçu le 04 Novembre 2022 par le sieur Amadou Sackho Abdel Aziz soit une somme de 8.050.000 FCFA ;

- une décharge du sieur Abdel Aziz Sackho portant sur une somme de 10.000.000 FCFA le 10 novembre 2022 ;

- la reconnaissance expresse par CASEF MOURNA à travers sa requête afin de saisie conservatoire de créances en date du 21/11/2023 du paiement par GED SERVICES d'une somme de 10.000.000 FCFA en date du 07/12/2022 (pièces n°11) ;

- un chèque BIA n°2556637 de 3.000.000 FCFA reçu le 14 décembre 2022 par le sieur Amadou Sackho Abdel Aziz ;

- un chèque Ecobank n°6110167 de 5.426.400 FCFA reçu le 05 janvier 2023 par le sieur Issoufou Idrissa, le chauffeur de Amadou Sackho Abdel Aziz DG de CASEF MOURNA ;

De ce fait en suivant la logique de la requise, c'est plutôt CASEF MOURNA qui est débitrice de GED SERVICES et non le contraire ;

Elle conclut que dès lors, la créance dont CASEF MOURNA se prétend titulaire à l'égard de GED SERVICES ne peut pas revêtir le caractère d'une créance fondée en son principe au sens de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

D'autre part, il n'existe aucun risque sérieux d'insolvabilité de la requérante susceptible de justifier une saisie conservatoire de créance sur ses avoirs ;

Elle indique qu'en effet, à supposer même l'existence d'une quelconque créance

entre la requérante et la requise, rien ne menace son recouvrement car CASEF MOURNA ne rapporte aucune preuve d'un risque d'insolvabilité de GED SERVICES encore moins de manœuvres dolosives de cette dernière qui seraient susceptibles de mettre en péril toute mesure de recouvrement ultérieure ;

Par ailleurs que le cas d'espèce est incontestablement un cas d'urgence qui requiert célérité ;

En effet, selon la requérante, ces saisies pratiquées en violation de la loi nuisent gravement au fonctionnement de GED SERVICES qui se trouve ainsi bloquée dans ses activités ;

Plus grave, en raison des saisies en cause intervenues à la fin du mois, la requérante se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le paiement de salaires de ses agents ;

Plus grave encore, la démarche cynique et dilatoire de CASEF MOURNA consistant à menacer les principaux clients de GED SERVICES et à différer jusqu'aux derniers jours la dénonciation des saisies, est attentatoire au caractère alimentaire du salaire et en dit long sur l'intention de nuire de CASEF MOURNA ;

Le maintien par CASEF MOURNA de telles saisies cause un trouble manifestement illicite à GED SERVICES ;

Les circonstances constitutives du trouble illicite ainsi créé, doivent prendre fin ;

C'est pourquoi, elle estime qu'il y a par conséquent urgence à ordonner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées le 27 et 29 novembre ainsi que le 1er décembre 2023 par CASEF MOURNA sur le compte de GED SERVICES logés à la Banque Atlantique, à la SONIBANK et à la BIA ainsi qu'entre les mains de ses clientes ci-après : SOCIÉTÈ MOREY, SOCIETE NEEMBA NIGER, la SOCIETE NIGER AFRIQUE, en vue de prévenir un dommage imminent à GED SERVICES et à ses salariés ;

En réplique, CASEF MOURNA soulève la nullité de l'assignation pour indication erronée de la date d'audience conformément à l'article 79 du code de procédure civile, elle fait observer que l'ordonnance autorisant à assigner en référé d'heure à heure date du 05 décembre alors que l'assignation date du six novembre soit antérieurement à l'autorisation délivrée par le président de céans ;

Elle indique également que l'acte a été servie à vigile à 16 h à son siège alors que cette heure était ouvrable ;

Elle poursuit qu'elle avait servi une sommation de payer et le comptable de la requise a déclaré que GED devait vingt millions au lieu de trente-deux millions ; cette créance résulte du paiement par CASEF des salaires des employés de GED Services ;

En réponse, GED fait observer que la nullité de l'assignation ne peut prospérer dès lors qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle d'une part et d'autre part, la requise ne prouve pas le grief que lui aurait causé cette irrégularité, que ladite nullité est

couverte par le fait que la requise a comparu à l'audience et présenter ses moyens de défense ;

Elle soutient que la société étant fermée l'huissier instrumentaire a délaissé l'assignation au vigi qui a promis de transmettre copie ;

II- DISCUSSION

En la forme

Sur la nullité de l'assignation

La société GED service soulève la nullité de l'exploit d'assignation pour violation de l'article 79 du code de procédure civile aux motifs qu'il aurait une discordance entre la date de l'assignation et celle de l'ordonnance portant autorisation d'assigner ;

Aux termes de l'article 79 du code de procédure civile : » les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) La date : jour, mois et an ;
 - 2) Si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il ya lieu, l'élection du domicile ;
- (...) »

L'article 131 du même code indique : « la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. » ;

S'agissant de la nullité pour vice de forme, l'article 134 poursuit que : « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »

Ainsi, celui invoque la nullité d'un acte doit pour le succès de ses prétentions justifier de l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans grief, que la nullité est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir ;

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'il invoque le défendeur a comparu à l'audience et a même présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ; dès lors, en application des dispositions susvisées, il convient de rejeter l'exception ainsi soulevée ;

Sur la recevabilité de l'action

La requête de la société GED Service a été introduite dans les conditions prévues

par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de ce texte que le recours à la procédure de saisie conservatoire est conditionné à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe d'une part et l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement d'autre part ; les deux conditions sont cumulatives ;

Ainsi, pour recourir à la saisie conservatoire, le créancier doit justifier que la créance dont il poursuit le recouvrement a un caractère vraisemblable ou avéré et faire la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement ;

Il est de jurisprudence constante que seuls des éléments tels que des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent peuvent constituer une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance ;

En l'espèce, bien que la créance parût fondée en son principe, puisque reconnue en partie, le créancier ne rapporte pas la preuve que GED Service traverse de grosses difficultés financières ou connaît un risque sérieux d'insolvabilité imminente ;

Le seul fait qu'elle ne se soit pas acquittée d'une dette qu'elle conteste d'ailleurs partiellement ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement ;

La Société CASEF se contentant de soutenir dans sa requête que GED SERVICE refuse de reconnaître par mauvaise foi les salaires préfinancés à sa demande expose sa créance à un risque de non recouvrement sans exciper la moindre preuve des difficultés que traverse GED Service ;

Le mutisme de GED Service allégué par la Société CASEF ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance ;

La société CASEF n'établit pas la preuve d'un risque imminent d'insolvabilité de GED Service ayant pour conséquence l'impossibilité totale de recouvrement de la créance litigieuse ou celle d'un élément sérieux et objectif pouvant démontrer un quelconque péril ;

Ainsi, de ce qui précède, des deux (02) conditions cumulatives prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE une n'est pas réunie en l'espèce, à savoir le péril dans le recouvrement ;

Il y a lieu dès lors, de déclarer nulles les saisies pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE et ordonner en conséquence mainlevée de saisies pratiquées le 27 et 29

novembre ainsi que le 1er décembre 2023 par CASEF MOURNA sur le compte de GED SERVICES logés à la Banque Atlantique, à la SONIBANK et à la BIA ainsi qu'entre les mains de ses clientes ci-après : SOCIÉTÈ MOREY, SOCIETE NEEMBA NIGER, la SOCIETE NIGER AFRIQUE, sous astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la défenderesse ;
- Recoit GED Services en son action régulière en la forme ;
- Déclare nulle les saisies pour violation de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;
- Ordonne mainlevée de saisies sous astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne CASEF MOURNA aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de quinze jours à compte du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 22 DECEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF